SECTION 7 Usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Équipement et services publics (E) »

Sous-section 1 Usages additionnels autorisés

730. Les usages suivants sont autorisés en tant qu'usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Équipement et services publics (E) » :

- 1. un usage principal autorisé en vertu du titre 7 faisant partie du même groupe d'usages que l'usage principal, à l'exception d'un usage principal :
 - a. qui fait l'objet d'une disposition particulière qui lui est spécifiquement applicable en vertu d'une sous-section 8 des chapitres 2 à 16 du titre 7 ou d'une grille d'exception à l'annexe B;
 - b. autorisé à titre d'usage conditionnel;
- 2. un bureau ou une activité administrative ou de gestion des affaires relié à l'usage principal;
- 3. un service d'impression et de publicité reliée à l'usage principal;
- 4. un service de buanderie relié à l'usage principal;
- 5. un guichet automatique;
- un service de messagers;
- 7. les usages suivants destinés aux travailleurs de l'établissement :
 - a. une cafétéria ou des activités de restauration;
 - b. un service de garderie;
 - c. une salle récréative et d'amusement;
 - d. une salle de prière;
 - e. un service de santé et de bien-être;
- 8. la desserte en carburant d'un véhicule nécessaire au fonctionnement de l'usage principal;
- 9. un service d'autopartage;
- 10. les usages suivants pour l'usage principal « gare de chemin de fer (4113) », « station de métro (4122) », « gare d'autobus pour passagers (4211) », « terminus maritime pour passagers, incluant les gares de traversiers (4411) », « aéroport et aérodrome (4311) » ou « Héliport (4391) » :
 - a. un usage principal du groupe d'usage « Commerce et vente au détail (C2b) » en faisant les adaptations nécessaires:
 - b. un service de billets de transport;
 - c. un restaurant:
 - d. un débit de boisson:
- 11. les usages suivants pour un usage principal du regroupement d'usages « fonction préventive et activités connexes (674) » :
 - a. un service de recherche, de laboratoire, de développement et d'essais relié à l'usage principal;
 - b. une salle de tir pour armes à feu;
 - c. des installations de détentions de personnes;
- 12. les usages suivants pour un usage principal du regroupement d'usages « établissement de détention et institution correctionnelle (674) » destinés exclusivement aux clients de l'établissement :
 - a. un service d'hébergement;
 - b. la préparation, un service de repas ou une cafétéria et des activités de restauration;
 - c. une salle récréative et d'amusement;
 - d. une bibliothèque;
 - e. un gymnase;
 - f. une salle de sport;
 - g. un centre de conditionnement physique;
 - h. un terrain de sport extérieur;
 - i. un service de santé, une infirmerie et autres services professionnels;



SECTION 7 Usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Équipement et services publics (E) »

- j. une salle de prière;
- 13. les usages suivants pour un usage principal du regroupement d'usages « base et réserve militaire (675) » destinés exclusivement aux travailleurs de l'établissement :
 - a. un service d'hébergement;
 - b. la préparation, un service de repas ou une cafétéria et des activités de restauration;
 - c. une salle récréative et d'amusement;
 - d. une bibliothèque;
 - e. un gymnase;
 - f. une salle de sport;
 - g. un centre de conditionnement physique;
 - h. un terrain de sport extérieur;
 - i. un terrain extérieur d'exercice militaire, incluant un champ de tir pou armes à feu;
 - j. un service de santé, une infirmerie et autres services professionnels;
 - k. une salle de prière;
- 14. un service de vétérinaire pour l'usage principal « centre de services animaliers (6265) ».

CDU-1-1, a. 196 (2023-11-08);

Sous-section 2 Dispositions générales

731. Un usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Équipement et services publics (E) » doit être conforme aux dispositions générales suivantes, à l'exception des usages additionnels « service de messagers », « desserte en carburant d'un véhicule nécessaire au fonctionnement de l'usage principal » et « service d'autopartage », et des usages additionnels à un usage principal du regroupement d'usage « établissement de détention et institution correctionnelle (674) » ou « base et réserve militaire (675) »:

- 1. la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels doit être inférieure à la superficie de plancher occupée par l'usage principal, à l'exception des usages additionnels à l'usage principal « gare de chemin de fer (4113) », « station de métro (4122) », « gare d'autobus pour passagers (4211) », « terminus maritime pour passagers, incluant les gares de traversiers (4411) », « aéroport et aérodrome (4311) », « Héliport (4391) » ou à un usage principal qui n'occupe aucune superficie de plancher;
- 2. à moins d'indication contraire, notamment à moins que l'usage principal n'occupe aucune superficie de plancher, l'usage additionnel doit être :
 - a. exercé entièrement à l'intérieur des locaux occupés par l'établissement de l'usage principal;
 - b. accessible par un accès commun avec l'établissement de l'usage principal.

CDU-1-1, a. 197 (2023-11-08);



NOTE: USAGE ADDITIONNEL

Un usage additionnel peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire à l'usage commercial, institutionnel, récréatif ou industriel ou d'un bâtiment accessoire d'un équipement de service public. En effet, il faut considérer que le bâtiment accessoire constitue un local occupé par l'établissement principal.

Numéro d'interprétation: 0010GEN - int - ext - 719., 722., 725., 728., 731.



SECTION 7 Usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Équipement et services publics (E) »

Sous-section 3 Dispositions particulières

732. En plus des dispositions générales, les usages additionnels identifiés au tableau suivant doivent être conformes aux dispositions particulières qui y sont prescrites :

Dispositions particulières à certains usages additionnels à un usage principal de la catégorie d'usages « Équipement et services publics (E) »

Usage additionnel	Dispositions particulières	
Guichet automatique	Un guichet automatique peut être situé à l'extérieur et n'a pas à être accessible par un accès commun avec l'établissement de l'usage principal, à la condition qu'il soit installé sur une façade du bâtiment principal abritant ledit établissement ou adjacent à cette façade.	1
Cafétéria ou activités de restauration des- tinées exclusivement aux travailleurs de l'établissement	Une terrasse commerciale peut être aménagée à l'extérieur pour desservir la cafétéria ou les activités de restauration, et ce, conformément à la sous-section 3 de la section 5 du chapitre 2 du titre 5.	2
Service de garderie destiné exclusivement aux travailleurs ou à la clientèle de l'établis- sement	Un terrain de jeu ou un espace de détente peut être aménagé à l'extérieur pour desservir le service de garderie.	3

